



**ARRETE N° 2009/231**

**REGLEMENT DU PARC DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'ESPACE JAPY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-4,
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-6,
- VU l'arrêté municipal interdisant la divagation et la circulation des chiens et des chats errant sur le domaine public,
- VU l'arrêté municipal du 16/01/2008 intitulé "RÈGLEMENT DES ESPACES ET PARCS PUBLICS",
- VU le Code Pénal, articles R.610-5, R.653-1, R.521-1, R.622-2 et R.623-3,
- VU qu'il convient de réglementer l'utilisation et l'accès de ces parcs publics destinés à la promenade, à la détente, au jeu et au repos,
- VU qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public, le respect du bien commun ainsi que la sauvegarde de la flore et de la faune,

- A R R E T E -

Article 1 L'accès aux parcs est INTERDIT au public en dehors des horaires d'ouverture affichés à chaque entrée. Après la fermeture, aucun véhicule ne devra rester dans l'enceinte. Le véhicule stationné à l'intérieur des parcs après fermeture sera restitué à son propriétaire dès l'ouverture le lendemain.  
Toute circulation de cycles ou d'engins à moteur y est INTERDITE en dehors des parkings (sauf services d'urgence ou d'entretien). L'usage de la bicyclette et de la trottinette sont admis pour les enfants de moins de 8 ans accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte.

Article 2 Il est INTERDIT de pénétrer dans les parcs ou d'en sortir en utilisant d'autres voies que les entrées prévues pour le public.

Article 3 L'accès des parcs est formellement INTERDIT, sous peine d'exclusion et de poursuites, aux individus ivres et aux personnes en possession de boissons alcoolisées.

Article 4 IL EST INTERDIT :

- De monter sur les arbres, les grilles, clôtures et toutes constructions ou installations,
- D'endommager les arbres, arbustes et plantations,
- De cueillir ou d'endommager les fleurs, fruits, champignons et autres végétaux,
- D'abandonner des objets divers, de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet,
- De porter atteinte en aucune manière aux équipements publics (bancs, jeux, fontaines,..) destinés à l'embellissement des parcs, au confort ou à la sécurité du public.
- D'uriner et de déféquer dans les espaces verts,
- De se livrer à l'exercice de jeux dangereux et bruyants,
- De se coucher sur les bancs,
- De consommer des boissons alcoolisées,
- De souiller les emplacements destinés aux enfants ou les fontaines et bassins.
- De se livrer à des actes contraires aux bonnes mœurs
- De camper et d'allumer des feux,
- De faire du lavage aux points d'eau,
- De jeter des déchets dans la rivière.
- D'être en possession ou de consommer des produits stupéfiants ou assimilés.



VILLE D'AUDINCOURT  
Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard

- Article 5 Les usagers doivent avoir une attitude ou une tenue correcte, un comportement respectueux à l'égard des agents chargés de la garde des parcs.
- Article 6 Le pique-nique est toléré, à condition de respecter la propreté du parc en jetant les détritrus dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Article 7 La circulation est interdite sur les voies piétonnes et sur les espaces verts. Seul le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.
- Article 8 La ville décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :
- Un défaut de surveillance des enfants,
  - L'utilisation des jeux non adaptée à l'âge des enfants.
- Article 9 Les jeux de balle ou de ballon sont INTERDITS. Le roller, le skate sont interdits sur le site.
- Article 10 Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations dans un espace ou parc publics sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.
- Article 11 Aucune activité commerciale ou publicitaire ne peut y être exercée sans une autorisation préalable du Maire.
- Article 12 La pêche à la ligne est autorisée dans les conditions fixées pour les cours d'eau de seconde catégorie, mais sa pratique ne devra en aucun cas incommoder ou faire courir des risques au public. L'accès aux parcs par les berges du Doubs est interdit en dehors des heures d'ouverture.
- Article 13 La baignade est INTERDITE.
- Article 14 L'installation, même provisoire, de tout matériel nécessitant une fixation au sol ou aux équipements, est INTERDITE sauf autorisation particulière.
- Article 15 En période de crues, l'accès aux rives du Doubs et du Gland est INTERDIT, ceci pour éviter les accidents.
- Article 16 Chaque utilisateur des bâtiments des deux sites, devra respecter les articles énumérés ci-dessus ainsi que les règlements qui s'y réfèrent.



VILLE D'AUDINCOURT  
Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard

Article 17 les horaires d'ouverture sont les suivantes :

**1- Novembre à février :**

- a. Du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures
- b. Dimanche de 14 heures à 18 heures

**2- Mars :**

- a. Du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures
- b. Dimanche de 10 heures à 19 heures

**3- Avril :**

- a. Du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures
- b. Dimanche de 10 heures à 20 heures

**4- Mai à Septembre :**

- a. Du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures
- b. Dimanche de 10 heures à 21 heures

**5- Octobre :**

- a. Du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures
- b. Dimanche de 10 heures à 20 heures

Article 18 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par la police municipale, par le garde pêche, par le garde forestier ou par le garde chasse et le procès-verbal sera transmis aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sous préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Audincourt, le 6 août 2009  
Pour Le Sénateur Maire absent  
L'Adjoint suppléant  
Alain MASSAINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.